



Licenciement en cas de cessation d'activité

Par Joh_Anna

Bonjour,

Je travaille dans une petite entreprise (3 salariés) et mon patron nous a annoncé qu'il cessait l'activité. Il s'agit d'un commerce avec fabrication sur place de fromages, donc on dépend de la convention collective de l'industrie laitière.

Il a trouvé un acheteur pour reprendre le droit au bail, mais celui-ci ne reprend pas le fond de commerce. Bien qu'il garde notre laboratoire et notre espace vente, car c'est encore de la restauration, l'activité ne sera pas la même, donc pas de possibilité de reprise de nos contrats de travail.

Je m'attendais à ce que l'on ait un licenciement économique car il vend à cause de la baisse du CA. Mais il me dit que la baisse n'est pas assez importante pour justifier de cela et que ça sera une rupture conventionnelle. Est-ce bien légale ??

Par hideo

Bonjour,

La rupture conventionnelle ne peut pas couvrir un licenciement ECO ,ni être imposée .Vous pouvez refuser .

Cordialement

Par Joh_Anna

Et si je refuse il sera obligé de proposer le licenciement économique ? Même si la baisse du chiffre n'est pas si importante ?

Par hideo

Bonsoir,

Reprise des salariés : une obligation légale

En France, la cession d'un fonds de commerce entraîne automatiquement la reprise des salariés attachés au fonds par l'acquéreur, en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Cette règle est d'ordre public : ni le vendeur ni le repreneur ne peuvent y déroger.

Les contrats de travail sont transférés automatiquement au repreneur dans les mêmes conditions (poste, rémunération, ancienneté).

La cession ne constitue jamais un motif valable de licenciement des salariés.

En revanche, des licenciements ultérieurs peuvent intervenir, mais uniquement pour des motifs réels et sérieux (économiques ou personnels) ou via une rupture conventionnelle négociée avec les salariés ,mais pas pour masquer un licenciement ECO.

Si vous refusez le repreneur devra reprendre tous les salariés et ce sera à lui de faire éventuellement un licenciement ECO, si la nature des postes est incompatible avec l'aptitude des salariés Si la convention collective du nouvel employeur est différente ,ce sera cette dernière qui s'appliquera ,mais en aucun cas cela ne peut servir de motif de licenciement ECO.

Cordialement

Par Joh_Anna

Il ne s'agit pas de la cession du fond de commerce puisque ça ne sera pas la même activité. Et l'avocat de mon employeur insiste sur le fait que le chiffre n'a pas baissé par rapport au même trimestre de l'année précédente, donc ce n'est pas un licenciement économique déguisé.

Ce qui me dérange dans cette histoire c'est la rupture conventionnel alors qu'il ne s'agit pas d'un accord entre nous mais bien d'un licenciement... Je vais avoir les mêmes indemnités journalières que si j'avais quitté mon travail à l'amiable, ce que je trouve choquant.